



Communauté de Communes Nièvre et Somme

Convention de Financement 2025

Entre d'une part,

La **Communauté de Communes Nièvre et Somme** – 1, allée des Quarante ; 80 420 FLIXECOURT – représentée par **Monsieur René LOGNON, Président**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 23/2025....., votée en conseil communautaire du 13/03/2025.

Et d'autre part,

L'association Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois, également dénommée ADUGA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont le siège social est situé Immeuble TERRALIA – 60, rue de la vallée à AMIENS, représentée par **Monsieur Pascal RIFFLART, son Président**, dument autorisé en vertu de l'article 10 des statuts de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires institutionnels impliqués dans la démarche d'élaboration et de conduite de projets locaux à l'échelle de l'inter-territoire du Grand Amiénois ont décidé de créer un outil collectif d'ingénierie et d'assistance à la mise en cohérence des politiques publiques.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » s'engage, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, à observer leurs territoires d'intervention et à suivre dans un cadre partenarial les programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de développement territorial et de préservation de l'environnement.

Le champ d'investigation de l'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » concerne le développement économique et humain, l'urbanisme, la planification spatiale, l'habitat et le logement, les paysages et l'environnement, les mobilités, les loisirs, le tourisme, la formation et les enseignements.

L'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

La *Communauté de Communes Nièvre et Somme*, en sa qualité de membre fondateur, s'engage pour sa part à soutenir financièrement les travaux de l'Agence.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025. Elle prend effet dès le jour de sa notification à l'association.

Elle est renouvelée chaque année, sous réserve de la présentation des documents comptables mentionnés aux articles 5 et 6, dans un délai d'un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 3 - Exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'Agence approuvé par le Conseil d'Administration de l'ADUGA. Cette annexe détaille les financements attendus de la *Communauté de Communes Nièvre et Somme* et des autres financeurs publics, ressources de l'association.

Est également annexé le programme partenarial d'activités délibéré par le même Conseil d'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève, pour l'exercice 2025, à la somme de 26 424 €.

Ce montant sera versé en deux fois sur le compte bancaire de l'ADUGA, dont les références sont les suivantes :

<p>Caisse d'Epargne des Hauts de France Code établissement : 16275 Code guichet : 00300 Compte : 08104563602 Clé : 61 <u>Identification IBAN :</u> FR76 1627 5003 0008 1045 6360 261 <u>BIC :</u> CEPFRPP627</p>

Le premier versement, à hauteur de 25 %, interviendra dès l'approbation du budget 2025 par le Conseil d'Administration de l'ADUGA. Le second versement, correspondant au solde, se fera dès la signature de la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la *Communauté de Communes Nièvre et Somme*.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans accord écrit de l'administration et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, *Communauté de Communes Nièvre et Somme* peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'association

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la *Communauté de Communes Nièvre et Somme*, de l'utilisation de la subvention conformément à son objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, sur place éventuellement, peut être réalisé par la *Communauté de Communes Nièvre et Somme* en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 9 - Évaluation

La réalisation du projet ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours est évaluée et s'effectue notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact des interventions et sur la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à AMIENS, le 13/03/2025

Pour la Communauté de Communes
Nièvre et Somme,
Le Président,



René LOGNON

Pour l'Agence de Développement et
d'Urbanisme du Grand Amiénois,
Le Président,



Pascal RIFFLART